

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

Représentants de l'Etat en justice

N° 1-MJ du 24-1-67 — M. Luce André, directeur du service des travaux publics à Lomé est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de droit moderne de Lomé dans l'affaire ministère public contre Vossah Eugène, inculpé de blessures involontaires et de circulation à gauche.

N° 2-MJ du 25-1-67 — M. Durand Paul, chef du service des pensions est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de droit moderne de Lomé dans l'affaire ministère public contre le sieur Hofstadt, inculpé d'homicide involontaire.

Démission - Engagement

N° 1-D-MJ du 24-1-67 — Est acceptée, pour compter du 28 novembre 1966, la démission de son emploi offerte par M. Toovi Jean, agent permanent de 4^e catégorie échelle C en service au tribunal coutumier de 1^{re} instance de Lomé.

M. Toovi Jean n'aura droit à aucune indemnité de congé payé.

M. Assiete Ernest est engagé en qualité de secrétaire dactylographe permanent 3^e catégorie échelle A pour servir au tribunal coutumier de Lomé, en remplacement de M. Toovi Jean, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le chapitre 16, article 7 du budget général, exercice 1966.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature en ce qui concerne M. Assiete.

N° 2-D-MJ du 24-1-67 — Mme Lawson Théodora, née Nudekor est engagée en qualité d'employée de bureau de 3^e catégorie échelle A pour servir au tribunal de droit moderne de Lomé, en remplacement de M. Checou A. Mathias, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressée sera imputé au chapitre 16, article 6 du budget général, exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 3-D-MJ du 16-1-67 — M. Assouma Joseph, précédemment en service au tribunal de première instance de Bobo-Dioulasso, est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle A, pour ser-

vir au tribunal administratif, en remplacement de M. Aliou Issaka, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au chapitre 16, article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-1-67 à la décision n° 51-MJ du 29 octobre 1965 portant engagement.

Au lieu de :

M. Vivity Robert, précédemment en service à la circonscription administrative de Tsévié est engagé en qualité de chauffeur permanent de 3^e catégorie, échelle B, pour servir au tribunal coutumier de première instance de Lomé en remplacement numérique de M. Siliadin, rayé de l'effectif judiciaire.

Lire :

M. Amouzou Vivity Robert, précédemment en service à la circonscription administrative de Tsévié, est engagé en qualité de chauffeur permanent de 3^e catégorie, échelle B, pour servir au tribunal coutumier de première instance de Lomé en remplacement numérique de M. Siliadin, rayé de l'effectif judiciaire.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 11-INT du 23-1-67 portant modification et création de centres d'état-civil.

LE MEMBRE DU COMITÉ DE RÉCONCILIATION NATIONALE CHARGE DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant institution et formation du comité de réconciliation nationale ;

Vu le décret no 60-73 du 9-9-1960 portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté no 384-54/AP du 21-4-1954 sur l'état-civil au Togo et les textes subséquents ;

Vu le décret no 62-89 du 2-7-1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté 87/INT du 3-12-1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 2-7-1962 susvisé ;

Vu les arrêtés 90/INT du 8-12-1962 et 9/INT du 24-2-1965 portant création de centres d'état-civil dans la circonscription d'Anécho ;

Sur proposition du chef de circonscription d'Anécho,

A R R E T E :

Article premier — Pour compter du 1^{er} janvier 1967 est modifié comme suit dans la circonscription d'Anécho le ressort des centres d'état-civil suivants :

Centre de Kéta et Zowla : siège à Zowla et groupant les villages de Kéta, Zowla, Zalivé, Zowla-Kpogué-dé, Zowlagan, Anyrokopé, Houlokoé, Afidényigba et Todzinkopé.

Centre d'Anfoin : siège à Anfoin et groupant les villages de Anfoin, Boco et leurs fermes.

Centre d'Agbanakin : siège à Agbanakin et groupant les villages d'Agbanakin et d'Adamé.

Centre d'Afangnagan : siège à Afangnagan et a pour ressort le territoire du village d'Afangnagan et ses fermes.

Centre d'Attitogon : siège à Attitogon et groupant les villages d'Attitogon, Attivé, Hompou et Tanou.

Art. 2 — Pour compter du 1^{er} janvier 1967 sont créés dans la circonscription d'Anécho les centres d'état-civil suivants :

Centre d'Atouéta : siège à Atouéta et groupant les villages de Atouéta, les « kopés » (fermes) de Djondokondji, Meideroskondji, Kpadéyikondji, Batamé, Fiokon-dji, Klouvidonnou II, Djokondji, Totamé et Lémoudoukondji.

Centre de Séko : siège à Séko et groupant les villages de Séko, Djéta, Zagné, Azimé et Sivamé.

Centre d'Afagna-Bletta : siège à Afagna-Bletta et groupant les villages de Afagna-Bletta, Mawussi, Kpétémé, Atchadomé et leurs fermes.

Centre de Zooti : siège à Zooti et groupant les villages de Zooti et les kopés d'Atchavé, Glopé, Soko et leurs fermes.

Art. 3 — Le chef de circonscription d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1967

B. Malou

Interdiction de séjour

N° 9-INT du 19-1-67 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter du 4 mars 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Odousseyi Thompson William, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1944 à Kumassi (République du Ghana), fils de feu Odousséyi et de Jeanne, magicien, domicilié à Kumassi Ashanti-Newtown (Ghana), condamné pour esroquerie à neuf mois de prison

et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 juin 1966 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 33.136/33.332) ;

b) — pour une durée de cinq ans, à compter du 4 avril 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Somissou Messan, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1926 à Zoukamé, Sous-Préfecture d'Atthiémé (République du Dahomey), fils des feus Somissou Adansikpè et Anato Anyizoukin, gardien à la S.C. O.A., demeurant à Lomé, rue Bugeaud, maison Sokpoli, condamné pour vol à vingt mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 octobre 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.114/32.232) ;

c) — pour une durée de dix ans, à compter du 6 avril 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nassi Noukoudodji Firmin, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1921 à Abomey (République du Dahomey), fils de feu Nassi Noukoudodji et de Nakpè Gbéhouéton, sans profession et sans domicile, condamné pour vol d'effets vestimentaires à quatre ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 janvier 1964 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.551/22.222) ;

d) — pour une durée de cinq ans, à compter du 12 janvier 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Balabé, détenu à la prison civile de Sokodé, né en 1936 à Sokoto (Nigéria), fils des feus Garba et Mémouma, demeurant au quartier Zongo — Lomé, boucher, condamné pour recel à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 19 janvier 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.333/33.333) ;

e) — pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Maman Ahmadou, détenu à la prison civile de Sokodé, né en 1936 à Yatchindi (Niger), fils des feus Garba Ahmadou et Halo Adissatou, portefaix, demeurant au quartier Amoutivé — Lomé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 19 janvier 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. inconnue).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affectations

N° 2-D-INT du 17-1-67 — MM. Awokou Emmanuel, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon et Alandou Dovi, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, respectivement directeur et attaché de cabinet au